RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

13 JUIN 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 1704 et de la parcelle n° 10535, feuille 7 du cadastre de la commune Plan-les-Ouates

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la consultation, du 16 mars 2017, auprès du service des monuments et des sites (SMS), de la fondation propriétaire et de son mandataire pour la présentation d'un projet de transformation du bâtiment n° 1704, sis sur la parcelle n° 10535, feuille 7 du cadastre de la commune de Plan-les-Ouates;

vu la visite sur place effectuée par le directeur et une architecte-conservatrice du SMS, en mai 2017, en présence de la fondation propriétaire et de son mandataire;

vu le préavis de consultation du SMS, du 19 juin 2017, sollicitant la mise sous protection du bâtiment concerné par l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire et demandant la modification du projet de transformation en question, notamment la conservation des caractéristiques architecturales des façades;

vu la décision du département, du 2 novembre 2017, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question et de la parcelle sur laquelle il repose;

vu la consultation de la fondation propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 8 novembre 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle concernés;

vu la détermination de la fondation propriétaire, cette dernière n'émettant aucune objection à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Plan-les-Ouates, du 19 octobre 2016, défavorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis, la commune de Plan-les-Ouates étant d'avis que la mesure de protection envisagée compliquerait, voire rendrait impossible les nécessaires travaux d'assainissement de l'immeuble en question; ces travaux risqueraient d'être compromis par les coûts supplémentaires générés par cette mesure de protection; enfin, si la commune reconnaît que le bâtiment n° 1704 est représentatif d'une époque et d'un mouvement de l'architecture, elle estime que sa simple citation tirée d'un ouvrage universitaire et le nom de l'architecte ne peuvent, à eux seuls, justifier l'inscription à l'inventaire de l'immeuble concerné;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 1704, construit entre 1960 et 1963 sur les plans de l'architecte André Gaillard, d'une facture et exécution soignées, présente une grande qualité architecturale, représentative de l'œuvre de cet architecte reconnu;

qu'en particulier, cet ouvrage se distingue par l'architecture démonstrative de son enveloppe, présentant des façades en béton apparent de composition complexe (jeu de pleins et de vides particulièrement caractéristiques, opacité des panneaux de béton contrastant avec les vides des loggias, transparence des vitrages affleurants et effet de grille souligné par les piliers de béton supportant la loggia) et par sa composition totalement symétrique;

qu'il ressort de ces pièces que le bâtiment concerné a conservé ses qualités d'origine et que les dégâts constatés sur l'édifice, certes sérieux, ne sont pas de nature à avoir altéré, de manière significative, sa substance d'origine;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en outre, l'inscription à l'inventaire du bâtiment en question n'a pas pour effet d'empêcher les travaux visant son assainissement;

qu'à cet égard, la transformation de l'immeuble devra respecter les exigences posées par le SMS dans son préavis de consultation du 19 juin 2017, en particulier le maintien du dessin général des coursives et escaliers et la conservation des façades sur rue et sur cour avec leurs caractéristiques architecturales, ainsi que le maintien des balcons;

que la mesure de protection envisagée repose sur un examen rigoureux du SMS, lequel a procédé à une visite sur place;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 10535;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

que la CMNS a préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que la fondation propriétaire n'a émis aucune objection à ladite mesure;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite ainsi le département à s'écarter des positions émises par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 1704 et la parcelle n° 10535, feuille 7 du cadastre de la commune de Plan-les-Ouates, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier

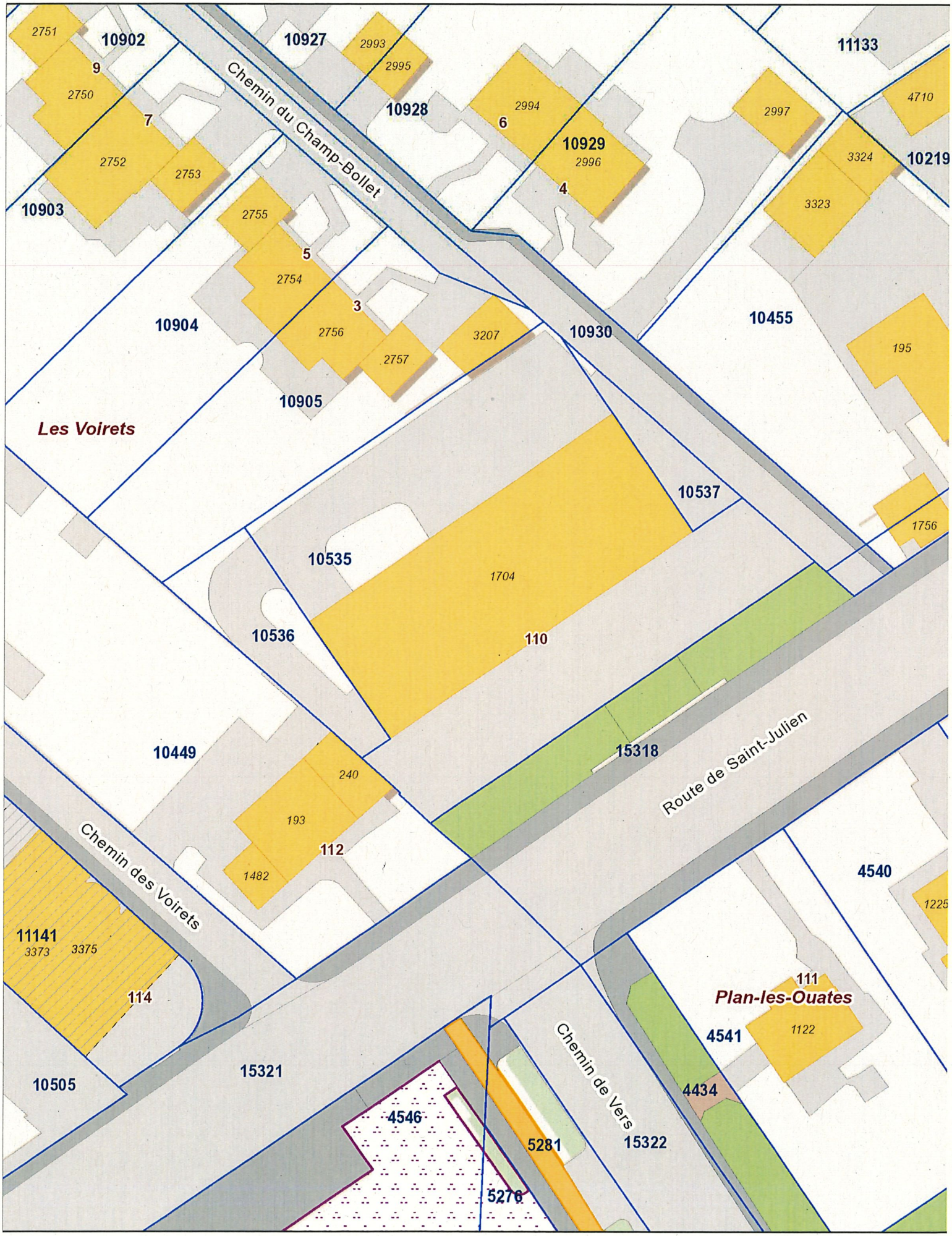
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 20.07.2017

SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N